



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 14025

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les preoccupations manifestees par les retraites et personnes agees devant la degradation de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle notamment les termes de la reponse qu'il avait bien voulu reserver a sa question ecrite no 2153, reponse dans laquelle il lui precisait que le Gouvernement procedait a un examen attentif des modalites de revalorisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte desormais prendre afin de revaloriser le montant des retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultes financieres que connaissent nos regimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maitrise des depenses a moyen terme. Des mesures legislatives seront proposees a la representation nationale lors de ses prochaines sessions. La determination d'un index stable servant a la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages est fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14025

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2518